



République Française
Département de l'Aveyron
COMMUNE DE TOULONJAC

Séance du 17 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 14	L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Gilles RUSCASSIE
Présents : 13	<u>Sont présents :</u> Gilles RUSCASSIE, Béatrice BAJARD, Claude BAJARD, Christophe BLANC, Françoise DELFOUR-TRANIER, Sandrine DO ROSARIO, Bastien ESCARRIE, Laëtitia IMBERT, Florence PAUZIE, Dominique PRIVAT, Claude PUECH, Sébastien ROQUES, Céline SEGOND
Votants : 14	<u>Représentés :</u> Betty PAWLOWSKI avait donné procuration à Françoise DELFOUR-TRANIER
	<u>Excusés :</u>
	<u>Absents :</u>
	<u>Secrétaire de séance :</u> Sébastien ROQUES

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux, Monsieur le Maire sollicite à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Sébastien ROQUES se porte candidat.

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE

Le procès-verbal de la séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 DU CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal qui doit

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour 1 délibération qui est la suivante :

- Délibération 2025 58 : Autorisation de crédits d'investissement budget commune 2026

Le Conseil Municipal :

APPROUVE

le rajout des délibération 2025 58

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

REGLEMENT INTERIEUR SALLE DES FETES

Délibération 2025 53

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences. ainsi que l'organisation de réceptions familiales, de banquets.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

L'utilisation de cette salle municipale était définie par des règlements intérieurs datant de décembre 2022 (DE_2022-2012_02).

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Considérant l'exposé qui précède

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le principe de la mise à disposition des salles municipales
- D'approuver le règlement intérieur d'utilisation des salles municipales de la commune ci-annexé.

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

PARTICIPATION EN SANTE/PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Délibération 2025 54

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- Le montant mensuel de la participation à la complémentaire santé est fixé à 15 €
- Le montant mensuel de la participation à la prévoyance est fixé à 7 €.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT A LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Délibération 2025 55

M. le Maire expose :

Dans le cadre des nouvelles modalités des redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la présente convention a pour objet de formaliser les modalités de reversement de la redevance d'assainissement perçue par la commune de Toulonjac pour les usagers raccordés à son réseau, lequel est relié au réseau d'assainissement collectif de la commune de Villefranche de Rouergue.

Les effluents issus de la commune Toulonjac sont acheminés vers les installations de traitement des eaux usées de la commune de Villefranche de Rouergue. La commune de Villefranche de Rouergue assure ensuite le reversement de la redevance collectée auprès de l'Agence de l'Eau conformément à la réglementation en vigueur.

La commune de Toulonjac, facturera la contre-valeur déterminée chaque année par la commune de Villefranche de Rouergue.

La commune de Toulonjac assure la facturation et la perception de la redevance d'assainissement auprès de ses usagers raccordés au réseau, correspondant à la redevance performance des réseaux d'assainissement.

La commune de Toulonjac s'engage à reverser à la commune de Villefranche de Rouergue, annuellement la redevance correspondant au traitement des eaux usées

La commune de Villefranche de Rouergue s'engage à effectuer le reversement dû à l'Agence de l'Eau sur la base des volumes traités. Et à fournir à la commune de Toulonjac, une fois par an, un récapitulatif des volumes et des sommes reversées à l'Agence de l'Eau.

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2025 et se terminera au 31 Décembre 2025.

Elle sera prolongée par tranches d'une année, par accord tacite entre toutes les parties, sauf dénonciation, par l'une des parties, précédée d'un préavis de trois mois. La résiliation ne, donnera lieu à aucune contrepartie financière à l'une ou l'autre des parties

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention de reversement de la redevance d'assainissement à la commune de Villefranche de Rouergue
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents en relation avec cette convention

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Délibération 2025 56

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Adour-Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3252

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DECIDE**

- De fixer à 0,0813€ HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés ($0.25 \text{ €/m}^3 * \text{Coeff } 0.3252$) aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET DES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

Délibération 2025 57

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Toulonjac partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences

transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Toulonjac s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

AUTORISATION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT BUDGET COMMUNE 2026

Délibération 2025 58

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2026, suivant la répartition ci-dessous :

- Compte 2111 : 10 000 € Terrains nus
- Compte 2131 : 10 000 € Bâtiment public
- Compte 2132 : 1 500 € Bâtiments privés
- Compte 2151 : 5 000 € Réseaux de voirie
- Compte 2152 : 5 000 € Installations de voirie
- Compte 21538 : 1 000 € Autres réseaux
- Compte 2156 : 2 500 € Matériel et outillage incendie, def. civ
- Compte 2188 : 2 500 € Autres immobilisations corporelles (divers)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
DECIDE**

- D'autoriser les dépenses d'investissement du budget principal de la commune de Toulonjac dans les conditions exposées ci-dessus.

Votes : Pour (14) – Contre (0) – Abstentions (0)

La séance du Conseil Municipal est clôturée à 19h48.

Toulonjac, le 17 décembre 2025

Le Président de séance,



Gilles RUSCASSIÉ

Le secrétaire de séance,



Sébastien ROQUES